



TAXE DE SEJOUR – ANNEE 2023

Toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, au prix de votre séjour dans un établissement touristique des Saintes Maries de la Mer s'ajoute une taxe de séjour perçue par l'hébergeur pour le compte de la Commune. Cette taxe est fonction de la catégorie d'hébergement et du nombre de personnes y séjournant.

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR Par personne et par jour



IMPORTANT

La loi de finances 2023 de l'Etat, du 30 décembre 2022 (Loi n° 2022-1726) a institué une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour à destination de l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur".

Elle s'ajoute à la taxe additionnelle déjà perçue au profit du Département. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute.

Cette « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » a en charge la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon et Nice (voir le site <https://www.lignenouvelle-provencecotedazur.fr/>).

Si vous collectez la taxe de séjour par vous-même, vous êtes tenus d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2023. Si vous utilisez un intermédiaire de paiement, ces nouveaux tarifs s'appliqueront automatiquement.

Catégories	Taxe de séjour communale	Taxe additionnelle du Département (+ 10 %)	Taxe additionnelle à la LNPCA (+ 34 %)	Montant total Par nuit et par personne
Palaces	2,00 €	0,20 €	0,68 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	1,30 €	0,13 €	0,44 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,30 €	0,13 €	0,44 €	1,87 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	0,95 €	0,10 €	0,32 €	1,37 €

Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0,75 €	0,08 €	0,25 €	1,08 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Catégories	Taux communal	Taxe additionnelle Département	Taxe additionnelle à la LNPCA	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	3 % <u>Plafonné à 2,00 €</u>	+ 10% du montant communal	+ 34 % du montant communal	

Catégories	Taxe de séjour communale	Taxe de séjour additionnelle du Département <i>(10 %)</i>	Taxe additionnelle à la LNPCA <i>(34 %)</i>	Montant total par nuit et par personne
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Les exemptions prévues par la loi (art L 2333.31 CGCT) sont les suivantes :

1/ Les personnes mineures,

2/ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Commune,

3/ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

4/ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 € par nuitée

**Mairie des Saintes Maries de la Mer
Service des Taxes de Séjour
Rue de la République
13460 SAINTES MARIES DE LA MER**

Tél : 04.90.97.80.05

E-mail : taxedesejour@lessaintesmaries.fr

Site internet : www.lessaintesmaries.fr/taxe-de-sejour/